

## DÉLIBÉRATION N°2026-34

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 février 2026 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX commissaires.**

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGAlim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[I]lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article avaient déjà été formulées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- par un dispositif de zonage de raccordements des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, par un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « *l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone* ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière des gaz renouvelables ou bas-carbone dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et l'étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets à la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et une exclusion des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Enfin, par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022<sup>3</sup>, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

Entre le 20 octobre 2025 et le 6 janvier 2026, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 60 projets de zonages de raccordement. Parmi ces projets de zonages, 5 sont nouveaux et 55 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations.

La présente délibération a pour objet de valider 54 de ces projets de zonages.

## 1. Compétences de la CRE et dispositions spécifiques concernant les zonages de raccordement

### 1.1. Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « *conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements* » rendus nécessaires.

---

<sup>2</sup> [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

<sup>3</sup> [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

## **1.2. Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement**

### **1.2.1. Réalisation du premier zonage et révision**

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE, en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

### **1.2.2. Modalités de constitution d'un zonage de raccordement**

La Délibération Biométhane précise les modalités de construction des zonages de raccordement. Les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (*cf.* paragraphe 1.2.3), puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à celui-ci.

### **1.2.3. Méthodologie de consultation des acteurs locaux**

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

## 2. Zonages soumis à la validation de la CRE par les opérateurs

Dans 23 délibérations précédentes<sup>4</sup> adoptées entre septembre 2020 et novembre 2025, la CRE a validé 370 zonages de raccordement. Elle en a validé 387 révisions, dans 15 délibérations.

Entre le 20 octobre 2025 et le 6 janvier 2026, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 60 projets de révisions de zonages de raccordement dont 5 nouveaux zonages et 55 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

### 2.1. Nouveaux projets de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE est en mesure de valider 3 nouveaux zonages. Ils présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. La liste et les principales caractéristiques de ces 3 zonages sont présentées en annexe.

Deux projets de zonage nécessitent la poursuite d'échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir en apprécier la pertinence du nombre de cantons proposés.

### 2.2. Projets de révision de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 51 des 55 projets de révision de zonage communiqués présentent, de manière justifiée, des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 51 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. Deux des révisions de zonages validées présentent la nécessité d'une participation de tiers. 4 projets de révisions de zonages soumis à la CRE nécessitent la poursuite d'échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir en apprécier la pertinence des coûts et des choix d'investissements présentés.

---

<sup>4</sup> Délibérations de la CRE n°2020-221 du 10 septembre 2020, n°2020-260 du 22 octobre 2020, n°2020-302 du 10 décembre 2020, n°2021-14 du 21 janvier 2021, n°2021-86 du 18 mars 2021, n°2021-167 du 17 juin 2021, n°2021-333 du 28 octobre 2021, n°2022-41 du 3 février 2022, n°2022-108 du 14 avril 2022, n°2022-208 du 21 juillet 2022, n°2022-300 du 24 novembre 2022, n°2023-07 du 19 janvier 2023, n°2023-56 du 16 février 2023, n°2023-147 du 12 juin 2023, n°2023-291 du 21 septembre 2023, n°2024-24 du 1<sup>er</sup> février 2024, n°2024-68 du 4 avril 2024, n°2024-145 du 17 juillet 2024, n°2025-71 du 6 mars 2025, n°2025-117 du 7 mai 2025, n°2025-181 du 24 juillet 2025, n°2025-213 du 11 septembre 2025, n°2025-251 du 18 novembre 2025

## Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-21 et D. 453-23 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 20 octobre 2025 et le 6 janvier 2026, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 60 révisions de zonages de raccordement dont 5 nouveaux zonages et 55 révisions de zonages.

La CRE valide les 54 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle 3 sont des nouveaux zonages et s'ajoutent aux 370 zonages déjà validés et 51 autres viennent réviser des zonages précédemment validés.

6 projets de zonages soumis à la CRE nécessitent la poursuite d'échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir en apprécier la pertinence des coûts présentés ainsi que l'avancée effective de certains projets.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en février 2028.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés.

Délibéré à Paris, le 05 février 2026.  
Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
La présidente,  
**Emmanuelle WARGON**

## Annexe

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm3/h)	Potentiel diffus restant (Nm3/h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm3/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)
<b>Nouveaux zonages</b>						
Centre-Val de Loire	37	CVL-[3714]-2025-09-02-MONTBAZON	700	707	1 310	500
Normandie	61	NOR-[6116]-2025-12-20-GACE	250	683	0	0
Occitanie	40	OCC-[4001]-2025-11-05-AIRE-SUR-LADOUR	1 000	2 210	3 997	3 650
<b>Zonages révisés</b>						
Auvergne-Rhône-Alpes	03	ARA-[0398]-2025-12-12-MONTLUCON	2 766	3 679	4 300	4 366
	26	ARA-[2698]-2025-12-23-VALENCE	1 473	2 316	2 142	1 585
	38	ARA-[3898]-2025-04-14-GRENOBLE	335	2 124	1 049	378
	42	ARA-[4209]-2025-12-23-MONTBRISSON	590	1 179	3 346	635
	63	ARA-[6399]-2025-12-19-RIOM	664	2 418	937	490
	69	ARA-[6932]-2025-12-08-VILLE-FRANCHE-SUR-SAONE	280	2 453	4 522	2 321
	73	ARA-[7330]-2025-03-24-ALBERTVILLE-SUD	180	792	4 354	810
Bourgogne-Franche-Comté	70	BFC-[7028]-2025-10-15-VITREY-SUR-MANC	420	0	0	0
	71	BFC-[7199]-2025-12-15-MACON	1 275	796	3 157	1 198
	90	BFC-[9099]-2025-12-15-BELFORT	821	2 486	410	248
Bretagne	22	BRZ-[2204]-2025-12-18-BROONS	185	2 654	1 763	804
	29	BRZ-[2922]-2025-12-12-MORLAIX	435	3 300	3 281	1 783
	35	BRZ-[3538]-2026-01-05-SAINT-MEEN-LE-G	2 791	4 139	1 830	2 366
	35	BRZ-[3597]-2025-09-16-FOUGERES	1 923	7 702	3 860	6 760
	56	BRZ-[5623]-2025-12-19-PLOERMEL	1 459	6 229	2 028	3 230

**Délibération n°2026-34**

05 février 2026

---

Centre-Val de Loire	36	CVL-[3698]-2025-12-15-CHATEAU-ROUX	4 350	1 654	3 576	6 690
	37	CVL-[3799]-2025-10-17-TOURS	2 301	4 217	4 203	7 533
Grand Est	10	GDE-[1002]-2025-08-25-ARCIS-SUR-AUBE	750	3 165	0	0
	10	GDE-[1013]-2025-10-15-MARCILLY-LE-HAY	1 360	1 204	0	0
	51	GDE-[5123]-2025-08-21-SAINTE-ME-NEHOUL	500	1 825	1 841	757
	54	GDE-[5499]-2025-11-10-TOUL	1 338	762	4 681	3 230
	55	GDE-[5516]-2025-08-21-REVIGNY-SUR-ORN	1 902	2 030	4 487	3 200
	68	GDE-[6899]-2025-11-13-MULHOUSE	1 040	5 376	1 808	1 910
	08	GDE-[824]-2025-05-23-ROCROI	1 035	1 741	4 539	2 565
	88	GDE-[8899]-2025-12-15-EPINAL	2 291	0	3 147	3 870
	08	GDE-[898]-2025-05-28-CHARLEVILLE-MEZ	750	351	4 001	1 012
	59	HDF-[5989]-2025-08-13-DOUAI	1 399	4 436	974	690
Hauts-de-France	59	HDF-[5991]-2025-08-01-HAZE-BROUCK	250	2 416	3 593	1 250
	62	HDF-[6229]-2025-07-22-HUCQUE-LIERS	250	3 557	0	0
	62	HDF-[6299]-2025-09-30-SAINT-OMER	1 485	2 585	3 494	3 401
	80	HDF-[8006]-2025-07-04-ALBERT	500	2 148	0	0
	80	HDF-[8036]-2025-07-04-ROISEL	520	2 043	0	0
	77	IDF-[7725]-2025-11-21-PROVINS	3 062	3 592	3 510	2 950
Nouvelle-Aquitaine	17	NOA-[1799]-2025-12-29-SAINTES	1 416	6 093	3 888	5 750

**Délibération n°2026-34**

05 février 2026

---

	23	NOA-[2398]-2025-11-01-GUERET	720	2 104	4 653	2 750
	79	NOA-[7904]-2025-12-29-BRESSUIRE	1 424	4 324	3 110	2 920
	79	NOA-[7998]-2025-12-30-NIORT	3 552	7 597	3 707	8 800
Normandie	14	NOR-[1420]-2025-10-06-ISIGNY-SUR-MER	1 654	708	4 153	3 550
	27	NOR-[2796]-2025-09-09-BERNAY	1 951	4 647	4 452	5 750
	50	NOR-[5096]-2025-08-21-CHER-BOURG-OCTEV	1 474	2 962	3 346	3 590
Occitanie	09	OCC-[0999]-2025-12-18-PAMIERS	530	1 350	5 812 (avec une participation de tiers de 380 720 €)	1 990
	09	OCC-[3123]-2026-02-06-MURET	697	6 784	949	1 065
	11	OCC-[1198]-2025-12-18-CARCAS-SONNE	265	1 290	2 865	750
	46	OCC-[4699]-2025-11-14-FIGEAC	2 299	734	5 439 (avec une participation de tiers 455 289 €)	3 350
Pays de la Loire	37	PDL-[3707]-2025-09-23-CHINON	1 026	4 694	1 199	1 292
	49	PDL-[4904]-2025-09-10-BAUGE	420	2 899	2 501	1 254
	49	PDL-[4998]-2025-09-11-ANGERS	699	2 595	3 205	2 036
	49	PDL-[4999]-2025-09-19-SAUMUR	520	4 330	831	518
	53	PDL-[5316]-2025-09-02-LASSAY-LES-CHAT	120	1 456	0	0
	72	PDL-[7299]-2025-10-17-MANS	2 002	7 791	4 396	6 880
	85	PDL-[8524]-2025-11-10-SABLES-D-OLONNE	410	3 740	2 448	1 640